

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE PROJET D'ACTE D'ASSOCIATION

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12, R.131-1 et R.135-2 à R.135-9 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu le code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

Article 1 : Création de l'association foncière pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du code rural, sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Périmètre syndical

En vertu des dispositions des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, « les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance, d'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

et d'autre part, que toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la communauté de communes du bassin de Marennes, 10 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes.

Elle prend le nom d'association foncière pastorale des marais de Brouage.

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 4 : Nature de l'association

L'association est un établissement public à caractère administratif.

L'association peut acquérir, vendre, échanger, emprunter, hypothéquer, transiger et agir en justice dans les conditions indiquées ci-après.

Chaque membre de l'association demeure propriétaire des biens lui appartenant et conserve la faculté de les aliéner tant en propriété qu'en jouissance au profit de qui bon lui semble.

Article 5 : Objet de l'association

L'association foncière pastorale autorisée a pour objet :

- 1) d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs de nature à permettre une bonne utilisation des biens situés dans son périmètre d'action ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration et à la protection des sols. A ce titre, pouvoir lui appartient notamment de procéder à des opérations de débroussaillage, de création, de réfection et d'entretien de voies d'accès, de parcs de contention et/ou de tri, de points d'abreuvement, de clôtures (fossés, barrières), de ponts ...
- 2) de faire assurer par toute personne physique ou morale de son choix, la mise en valeur des terrains à vocation pastorale dont la gestion lui est confiée.

Chaque propriétaire a le choix entre les options suivantes :

- procéder personnellement à la mise en valeur des biens lui appartenant ;
- transférer directement à un tiers la jouissance des biens lui appartenant ;
- confier à l'association la gestion des biens lui appartenant.

Les parcelles dont la gestion est confiée à l'association par l'intermédiaire d'un mandat écrit sont mises à la disposition d'un ou plusieurs éleveurs au moyen d'un bail rural soumis au statut du fermage ou d'une convention pluriannuelle de pâturage ;

- 3) à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres que pastorales, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser, notamment en matière de préservation de la biodiversité et des paysages et de développement du tourisme.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

L'existence de l'association laissera intacts les usages autres que pastoral auxquels sont périmètre sert de support.

Article 6 : Servitudes

Dans le périmètre syndical, l'association bénéficie des servitudes d'établissement, d'aménagement et de passage prévues par le code civil et le code rural et de la pêche maritime.

Spécialement, les propriétaires doivent livrer passage sur leurs terrains aux membres du syndicat, aux surveillants des travaux, aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux entrepreneurs et aux ouvriers chargés des travaux d'aménagement et d'entretien. S'agissant des héritages clos, le propriétaire est tenu, à première demande, de fournir au représentant de l'association les clefs ou la formule numérique aptes à permettre, en temps utile, l'accès à chaque parcelle.

Passivement, l'association devra supporter les servitudes dont les associations syndicales de marais de Brouage/Marennes et Saint-Agnant/Saint-Jean-d'Angle sont bénéficiaires en application des lois et règlements en vigueur et de leurs statuts respectifs.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE

Article 7 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président. En dehors des attributions conférées à l'assemblée, les affaires de l'association sont réglées par le syndicat.

Article 8 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale réunit tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association. En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire est, sauf accord contraire conclu avec l'usufruitier, seul membre de l'association.

Chaque propriétaire, personne physique ou morale, dispose de :

- 1 voix pour une surface inférieure à 3 hectares ;
- 2 voix pour une surface égale ou supérieure à 3 hectares et inférieure à 10 hectares ;
- 3 voix pour une surface égale ou supérieure à 10 hectares et inférieure à 30 hectares ;
- 4 voix pour une surface égale ou supérieure à 30 hectares.

Chaque propriétaire peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à deux.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication du nombre de voix dont chacun dispose est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Le préfet, le président du conseil départemental de la Charente-Maritime, le président du syndicat mixte de la Charente aval, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels s'étend le périmètre de l'association, le président de la chambre départementale d'agriculture de la Charente-Maritime, le président de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et le président de l'association des éleveurs du marais de Brouage sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 9 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du président de l'association.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. »

L'assemblée générale est présidée par le président du syndicat ou, à défaut, par le vice-président. Elle nomme un secrétaire.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. Sauf si le scrutin est secret, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande des membres présents et représentés détenant au moins le tiers des voix.

En application des dispositions de l'article L.135-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les délibérations portant sur la seule prorogation de la durée de l'association sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentant la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre se sont prononcés favorablement.

Les délibérations portant sur toutes autres propositions de modification statutaire sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ».

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande ».

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

Article 10 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association, et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du code rural et de la pêche maritime, l'assemblée générale délibère :

- sur la gestion du syndicat qui lui rend compte des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;
- sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1er juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;
- sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;
- le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L.135-3 et L.135-5 du code rural et de la pêche maritime, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat ;
- sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 11 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale en son sein est de 25 titulaires et de 5 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 4 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ».

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 1.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président. »

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. Participent également aux réunions du syndicat avec voix consultative le président du conseil départemental de la Charente-Maritime, le président du syndicat mixte de la Charente aval, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels s'étend le périmètre de l'association, le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente-Maritime, le président de la SAFER Nouvelle-Aquitaine et le président de l'association des éleveurs du marais de Brouage ou leurs représentants.

Article 12 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- les projets de travaux et leur exécution ;
- l'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- les conditions de location des parcelles dont la gestion est confiée à l'association ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- l'adhésion à une fédération d'associations syndicales autorisées ;
- des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- les conventions prévues à l'article R.135-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans la demi-heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006.

Conformément aux dispositions des articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article 10 des présents statuts.

En outre, le président est tenu de convoquer le syndicat, soit à la demande du tiers au moins de ses membres, soit à la requête du préfet.

Le syndicat nomme, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Article 13 : Election du président et du vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande des membres présents et représentés détenant au moins le tiers des voix.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 14 : Attributions du président

Le président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;

- élabore, dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution, et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L.2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;
- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement l'avis de convocation de l'assemblée générale et la copie des délibérations de l'assemblée ;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

En vertu de l'article 40 du décret du 3 mai 2006 il lui transmet :

- les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- les ordres de réquisition éventuels du comptable pris par le président ;
- le règlement intérieur prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 ;
- les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers ;
- le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006.

Article 15 : Travaux

En application des dispositions de l'article L.135-5 du code rural et de la pêche maritime, les délibérations portant sur l'engagement des travaux mentionnés au dernier alinéa de l'article L.135-1 du même code (équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières de nature à contribuer au maintien de la vie rurale) sont adoptées lorsque les deux tiers des propriétaires possédant plus des deux tiers de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. Pour l'engagement des autres travaux, les délibérations sont adoptées lorsque la moitié au moins des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre

représentant la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre s'est prononcée favorablement.

Les ouvrages, installations et aménagements issus de travaux réalisés par l'association demeurent sa propriété et, en conséquence, cette dernière est chargée d'en assurer l'entretien.

Article 16 : Commissions d'appel d'offres et de travaux - marchés publics

Pour les projets de travaux dont le montant est inférieur à DIX MILLE (10 000) euros, aucune commission n'a à être consultée, le président agit seul. Pour les travaux d'un coût égal ou supérieur à ce seuil mais inférieur à la somme à compter de laquelle doivent être mises en œuvre les procédures formalisées définies par le Code des marchés publics, il est créé une commission des travaux à caractère permanent, présidée par le président de l'association et comportant deux membres titulaires et deux suppléants, membres du syndicat et désignés par ce dernier.

Conformément à l'article 40 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offre à caractère permanent réunie dans le cadre des procédures formalisées définies par le code des marchés publics. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas, trois membres titulaires et trois autres suppléants, membres du syndicat, désignés par ce dernier.

Le président de l'association convoque chaque commission par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse telle que prévue au 1^o du II de l'article 35 du code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres et de la commission des travaux sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres et de travaux : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'Etat etc..) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

En vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 28 du décret du 3 mai 2006 le président prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 dudit décret. Il est la personne responsable des marchés.

Chaque commission d'appel d'offres et de travaux dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, lequel est conservé dans le registre des réunions de la commission d'appel d'offres et de la commission de travaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;

- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts ;
- la participation aux frais de fonctionnement à hauteur d'un pourcentage du montant des travaux définis par délibération en conseil syndical ;
- la participation des propriétaires aux travaux dans le cadre des dépenses d'investissement dont le montant est arrêté par délibération du conseil syndical ;
- les loyers versés par les occupants des parcelles dont l'association est chargée de la gestion.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ».

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après. « Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président ».

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale des adhérents, sont réparties entre ces derniers après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de la gestion.

Article 18 : Budget

Dans un délai de trois mois à compter de la création de l'association, et chaque année avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées.

Ce dépôt est annoncé par affiches et chaque membre de l'association peut présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du président est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis à la préfecture avant le 15 février.

Article 19 : Recouvrement des taxes - Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association est chargé seul, sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

CHAPITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 21 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et précisé ci-après :

- en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.